



Ece Velioglu, Alessandro Chechi, Marc-André Renold

Octobre 2013

Affaire Trésor d'Elmali – Turquie et OKS associés

Turkey/Turquie – OKS Partners – Archaeological object/objet archéologique – Post 1970 restitution claims/demandes de restitution post 1970 – Judicial claim/action en justice – Negotiation/négociation – Settlement agreement/accord transactionnel – Illicit excavation/fouille illicite – Ownership/propriété – Statute of limitation/prescription – Unconditional restitution/restitution sans condition

En 1999, OKS Partners, un consortium qui comptait parmi ses membres l'homme d'affaires américain William Koch, a restitué 1700 anciennes pièces de monnaie à la Turquie. Ces dernières faisaient partie du trésor d'Elmali, une collection précieuse et rare de pièces anciennes, également appelée le « Trésor du siècle ». En 1984, ces pièces ont été illégalement découvertes et sorties du territoire de la Turquie. Leur restitution a été le fruit d'un accord amiable qui est intervenu au terme de dix années de litige aux États-Unis.

I. Historique de l'affaire; II. Processus de résolution ; III. Problèmes en droit ; IV. Résolution du litige ; V. Commentaire ; VI. Sources

CENTRE DU DROIT DE L'ART – UNIVERSITÉ DE GENÈVE

PLATEFORME ARTHEMIS

art-adr@unige.ch – <https://unige.ch/art-adr>

Ce matériel est protégé par le droit d'auteur.

I. Historique de l'affaire

Demandes de restitution post 1970

- **En ou vers avril 1984** : une collection de près de deux milles pièces de monnaie en argent de la Grèce antique et de Lycie est découverte à Elmali, une ville près d'Antalya (Turquie) et rapidement sortie du territoire de la Turquie¹. Les autorités turques demandent l'aide d'Interpol pour trouver et arrêter les trafiquants².
- **1984** : le consortium OKS Partners (ci-après OKS) fait l'acquisition de près de 1700 de ces pièces pour un montant de 3,2 millions de dollars³. Le consortium avait pour membres William Koch, un homme d'affaires américain, Jonathan H. Kagan, un banquier en investissement, et Jeffrey Spier, un universitaire qui vivait à Londres⁴.
- **1987** : OKS commence à vendre la collection de pièces⁵.
- **Juillet 1988** : Özgen Acar, un journaliste turque connu pour « pister » les antiquités illégalement sorties du territoire de la Turquie, publie un article avec Melik Kaylan, également journaliste turque domicilié à New York. Dans leur article, publié dans le magazine *Connoisseur*, ils révèlent que Koch et ses partenaires ont acquis le trésor d'Elmali⁶. Cette nouvelle information alerte les autorités turques.
- **1989** : la Turquie intente une action en justice contre OKS afin que les pièces lui soient restituées.
- **1999** : après une décennie de litige, les parties parviennent à un accord amiable. OKS restitue les pièces à la Turquie⁷.

II. Processus de résolution

Action en justice – Négociation – Accord transactionnel

- Après avoir identifié les possesseurs du trésor d'Elmali, la Turquie a rapidement intenté une action en justice afin qu'elle lui soit restituée. Les faits laissent à penser que les deux parties au litige n'ont entamé aucun type de négociations avant que l'action en justice ne soit

¹ *The Republic of Turkey v. OKS Partners*, 797 F. Supp. 64. (D. Mass. 1992). John H. Merryman, *Law, Ethics and the Visual Arts* (London: Kluwer Law International, 1998), 190-194; Neil Brodie, "The investment potential of antiquities," ouvrage en cours d'élaboration, *Stanford University Archaeology Center*, août 2009, consulté le 2 septembre 2013, <http://www.stanford.edu/group/chr/cgi-bin/drupal/files/investments.pdf>.

² John M. Kleeberg, "The Law and Practice Regarding Coins Finds: United States Laws Concerning the Trade in Cultural Property," *Compte Rendu* 57 (2010): 27, consulté le 2 septembre 2013, http://www.muenzgeschichte.ch/downloads/01_kleeberg.pdf; Turkish Ministry of Culture and Tourism, "Elmali Sikkeleri," consulté le 2 septembre 2013, <http://www.kulturvarliklari.gov.tr/TR,44948/elmali-sikkeleri.html>.

³ Les membres d'OKS Partners ont fait l'acquisition des pièces dans un objectif d'investissement. Ils comptaient les revendre pour une somme entre 7,5 millions et 10 millions de dollars. Brodie, "The investment potential of antiquities;" Barry Meier, "The Case of the Contested Coins; A Modern-Day Battle over Ancient Objects," *New York Times*, 24 septembre 1998, consulté le 2 septembre 2013, <http://www.nytimes.com/1998/09/24/business/the-case-of-the-contested-coins-a-modern-day-battle-over-ancient-objects.html>.

⁴ Meier, "A Modern-Day Battle over Ancient Objects."

⁵ Brodie, "The investment potential of antiquities."

⁶ Meier, "A Modern-Day Battle over Ancient Objects."

⁷ Turkish Ministry of Culture and Tourism, "Elmali Sikkeleri."

intentée. En 1998, après neuf années de litige, M. Koch a critiqué, au cours d'une interview, l'attitude de la Turquie, à qui il reprochait de n'avoir jamais tenté de parvenir à un compromis⁸.

- Toutefois, les parties sont parvenues à un accord quelques mois plus tard. Il est important de relever que dans le droit américain, une procédure civile débute généralement par une phase préliminaire au procès au cours de laquelle les parties à l'affaire peuvent déposer des motions afin de contester certains points devant le tribunal et produire des documents. Ce n'est que lorsque cette étape s'achève que le procès peut débiter⁹. Dans la présente affaire, les parties sont parvenues à un accord lors de cette étape préliminaire, mettant fin à la procédure¹⁰. Lors de l'étape préliminaire, la District Court du Massachusetts s'est prononcée sur de nombreuses motions formées par les parties. OKS a notamment affirmé que la Turquie n'avait pas produit les moyens de preuves établissant que les pièces étaient celles du trésor d'Elmali¹¹. Selon Lawrence Kaye, avocat chez Herrick Feinstein LLP, qui représentait la Turquie dans cette affaire, la question de l'origine des pièces était un élément primordial¹². Il a expliqué que la Turquie était parvenue à présenter à la District Court du Massachusetts différents éléments de preuve qui avaient permis de retracer l'origine des pièces à la Turquie et de montrer que les pièces litigieuses avaient des caractéristiques similaires à celles composant le trésor d'Elmali¹³. Par conséquent, la District Court du Massachusetts a rejeté la requête formulée par OKS, ce qui a permis à la Turquie de pouvoir utiliser l'intégralité des preuves qu'elle avait produit à l'encontre d'OKS lors du procès. Cette décision a eu pour conséquence, entre autres, d'accentuer la pression sur OKS. Pour éviter tout risque d'être débouté au tribunal, OKS a choisi de conclure un accord avec la Turquie¹⁴. Toutefois, les conditions de négociations étaient très différentes par rapport à celles qui présidaient au moment où la Turquie a appris l'existence d'OKS. La Turquie était dans une situation plus favorable et en position de pouvoir négocier un véritable retour des pièces plutôt que de devoir simplement faire un pas pour parvenir à un compromis avec M. Koch.

III. Problèmes en droit

Fouille illicite – Propriété – Prescription

- Puisque la Turquie demandait la restitution d'objets issus de fouilles illégales, la District Court du Massachusetts devait résoudre deux problèmes de droit : l'interprétation du droit étranger et l'établissement d'une date à laquelle s'appliquait le délai de prescription.

⁸ Meier, "A Modern-Day Battle over Ancient Objects."

⁹ Voir "litigation" dans le Wex Legal Dictionary, Legal Information Institute, the Cornell Law School, consulté le 13 septembre 2013, <http://www.law.cornell.edu/wex/litigation>.

¹⁰ Lawrence M. Kaye, "Litigation in Cultural Property: A General Overview," in *Resolving Disputes in Cultural Property*, ed. Marc-André Renold et al., vol. 23 of *Studies in Art Law* (Genève: Schulthess, 2012), 13.

¹¹ *The Republic of Turkey v. OKS Partners*, 1998 U.S. Dist. LEXIS 23526 (D. Mass. 1998).

¹² Kaye, "Litigation in Cultural Property," 12.

¹³ Ibid.

¹⁴ Ibid., 11.

- En vertu de la législation turque relative au patrimoine, les biens culturels, tels que les objets archéologiques non découverts sont propriété de l'État¹⁵. La Turquie a exigé la restitution des pièces en se fondant sur son droit à la propriété octroyé par cette législation¹⁶. En réponse, OKS a soutenu que le libellé de la loi turque était vague sur cette question¹⁷.
- Le droit fédéral américain considère la détermination du droit étranger applicable comme étant une question juridique¹⁸. Par conséquent, la question de savoir quel est le droit étranger applicable est pertinente pour le jugement du tribunal, mais n'est pas obligatoire¹⁹. Dans la présente affaire, le tribunal devait interpréter le sens de la législation relative au patrimoine en Turquie afin de statuer sur la question de savoir si la Turquie pouvait se prévaloir d'un droit de propriété sur les pièces²⁰. A cette fin, il a examiné des rapports d'experts et des extraits de documents relatifs au droit turc²¹. Au terme de son examen, il a statué que la Turquie pouvait se prévaloir d'un droit de propriété immédiat et inconditionnel sur les pièces (ainsi que le prévoit le droit turc) suffisant pour justifier une demande en restitution²².
- Concernant la prescription, il ressort de la législation du Massachusetts que l'action en responsabilité et la demande de restitution doivent être introduites au plus tard dans les trois ans suivant la survenance des faits à l'origine de l'action (qui correspond généralement à la date de survenance du préjudice)²³. La législation du Massachusetts applique également le principe de la « découverte du préjudice » qui veut que la prescription ne commence à courir qu'au moment où les demandeurs ont su ou auraient raisonnablement dû savoir qui se trouvait en possession des biens en question²⁴.
- En vertu de ce principe, la Turquie a fait valoir que les faits relatifs à l'affaire étaient en soi impossible à connaître jusqu'à peu de temps avant qu'elle n'intente une action en justice. La Turquie a prétendu qu'OKS et les contrebandiers avaient convenu de garder la vente secrète et qu'OKS avait ensuite falsifié les documents douaniers en inscrivant un faux pays d'origine²⁵.

¹⁵ Voir Article 5 of Law no. 2863 on the Protection of Cultural and Natural Property. Published in the Official Gazette No. 18113 of 23 July 1983.

¹⁶ *The Republic of Turkey v. OKS Partners*, 797 F. Supp. 64. (D. Mass. 1992).

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Ibid. *The Republic of Turkey v. OKS Partners*, 146 F.R.D 24 (D. Mass. 1993).

¹⁹ *The Republic of Turkey v. OKS Partners*, 797 F. Supp. 64. (D. Mass. 1992).

²⁰ Ibid.

²¹ *The Republic of Turkey v. OKS Partners*, 146 F.R.D 24 (D. Mass. 1993). Le tribunal a de plus expliqué que « les éléments de preuve produits [...] pour déterminer le droit étranger applicable se limitent à ceux qui seraient examinés par les juridictions étrangères examineraient si elles étaient appelées à déterminer, en l'absence d'une preuve, avec l'appui d'une déposition orale, la nécessité d'obtenir des éléments de preuve supplémentaires ». Par exemple, le tribunal a estimé que les membres d'OKS n'avaient pas réussi à démontrer la nécessité de trouver d'autres documents que l'historique législatif publié et accessible au public de la loi n°2863 pour déterminer la manière dont cette loi devait être appliquée. Par conséquent, le tribunal a estimé que leur demande tendant à la production d'éléments supplémentaires n'était pas justifiée.

²² *The Republic of Turkey v. OKS Partners*, 1994 U.S. Dist. LEXIS 17032 (D. Mass. 1994); Howard Spiegler et Yael Weitz, "The Ancient World Meets the Modern World: A Primer on the Restitution of Looted Antiquities," *The Art Law Newsletter of Herrick, Feinstein LLP* 6 (printemps / été 2010): 2, consulté le 3 septembre 2013, <http://www.herrick.com/siteFiles/Publications/1BE07C63637309D84EC011D4DC8E3293.pdf>.

²³ *The Republic of Turkey v. OKS Partners*, 797 F. Supp. 64. (D. Mass. 1992).

²⁴ Ibid. Voir aussi Raphael Contel, Alessandro Chechi, Marc-André Renold, "Case Kanakaria Mosaics – Autocephalous Greek Orthodox Church of Cyprus and Cyprus v. Goldberg," Plateforme ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l'art, Université de Genève.

²⁵ *The Republic of Turkey v. OKS Partners*, 797 F. Supp. 64. (D. Mass. 1992).

- La District Court du Massachusetts a estimé que les faits à l'origine du recours pouvaient être considérés comme étant « en soit impossibles à connaître » pour la Turquie et n'a donc pas rejeté, lors de l'étape préliminaire, ses demandes de la Turquie relatives à la prescription²⁶. Dans la célèbre affaire *Goldberg* portant sur des mosaïques volées dans une église chypriote et achetées par Goldberg, une marchande d'art américaine, le tribunal de l'Indiana a adopté la même solution²⁷.
- En outre, des éléments de preuve produits dans le cadre de la procédure montrent que M. Koch et ses associés avaient été informés avant la vente qu'un trésor très précieux avait été clandestinement sorti de Turquie à l'époque²⁸. Par conséquent, on peut également considérer que le délai de prescription n'avait pas commencé à courir puisque M. Koch et ses associés ne pouvaient pas être considérés comme des acquéreurs de bonne foi²⁹.
- OKS a affirmé que la Turquie n'avait pas de preuve que les pièces litigieuses étaient bien celles du trésor d'Elmali³⁰. Cependant, plusieurs faits sont venus remettre en cause cette affirmation. Tout d'abord, M. Spier avait publié des articles universitaires indiquant que le pays d'origine des pièces du trésor d'Elmali était la Turquie moderne³¹. De plus, la collection comportait plusieurs décadrachmes, c'est-à-dire des pièces d'une extrême rareté et dont la valeur faciale était la plus élevée en Grèce antique³². Il est donc très peu probable que deux trésors contenant ces rares décadrachmes (seuls 12 ou 13 décadrachmes étaient connus avant la découverte du trésor d'Elmali) soient apparus dans deux différentes parties du monde au même moment³³.

IV. Résolution du litige

Restitution sans condition

- La reconnaissance du droit de propriété de la Turquie par le Tribunal et les preuves présentées à ce dernier selon lesquelles la Turquie était le pays d'origine des pièces ont contraint OKS à rendre le trésor d'Elmali. Le 4 mars 1999, une cérémonie a lieu à l'ambassade turque à Washington pour le retour des pièces³⁴.

²⁶ Ibid.

²⁷ Ibid. Voir aussi Raphael Contel, Alessandro Chechi, Marc-André Renold, "Mosaïques de Kanakaria – Autocephalous Greek Orthodox Church of Cyprus et Chypre c. Goldberg" Plateforme ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l'art, Université de Genève.

²⁸ Meier, "A Modern-Day Battle over Ancient Objects."

²⁹ Kleeberg, "United States Laws Concerning the Trade in Cultural Property," 27.

³⁰ Ibid; Kaye, "Litigation in Cultural Property," 12-13.

³¹ Meier, "A Modern-Day Battle over Ancient Objects."

³² Ibid; Kaye, "Litigation in Cultural Property," 12.

³³ Ibid., 12-13.

³⁴ Ministère de la Culture et du Tourisme turc, "Elmalı Sikkeleri."

V. Commentaire

- Dans l'affaire du trésor d'Elmali, le Tribunal a reconnu le droit de propriété de la Turquie sur des objets culturels non découverts en s'appuyant sur le droit turc relatif au patrimoine³⁵. Cette reconnaissance était essentielle dans la mesure où si ce droit de propriété n'avait pas existé, la Turquie n'aurait pas eu qualité pour agir. Cependant, dans une affaire suisse concernant la Turquie, la Cour d'appel de Bâle-Ville avait statué, en se fondant sur le même droit turc relatif au patrimoine, que la Turquie ne jouissait d'aucun droit de propriété immédiat sur les objets culturels non découverts³⁶. Cet exemple montre que l'interprétation des lois relatives au patrimoine par les tribunaux étrangers peut constituer un obstacle à la restitution de biens culturels³⁷. En 2011, l'UNESCO et l'UNIDROIT se sont penchés sur cette question et ont élaboré un ensemble de dispositions modèles³⁸ destinés à servir d'exemples aux États souhaitant adopter des lois similaires ou à renforcer les lois existantes afin de permettre la restitution de biens culturels non découverts.
- Il est intéressant de remarquer qu'au fil des ans, la Turquie a considérablement changé d'approche concernant les différends relatifs aux biens culturels. De même que d'autres pays sources, tels que l'Italie³⁹, la Turquie préfère s'en remettre désormais à des méthodes alternatives de règlement des différends⁴⁰ plutôt que de s'engager dans des procédures judiciaires longues pour récupérer des biens culturels ayant fait l'objet de fouille ou d'exportation illicites. Au cours des dernières décennies, l'expérience a montré que l'approche visant à intenter une action devant les tribunaux pour garantir le retour des biens culturels était coûteuse et fastidieuse, et qu'elle pouvait être mise à mal par la réticence des juridictions à appliquer le droit (public) étranger, ainsi que par la méconnaissance du droit des pays étrangers relatif au patrimoine ou autres aspects relatifs à la procédure (telles que la prescription).

³⁵ Voir aussi Alessandro Chechi, Anne Laure Bandle, Marc-André Renold, "Case Lydian Hoard – Turkey and Metropolitan Museum of Art," Plateforme ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l'art, Université de Genève.

³⁶ *The Republic of Turkey v. the Canton of the City of Basel*. Basler Juritiche Mitteilung (BJM 1997 17 ss).

³⁷ Spiegler and Weitz, "A Primer on the Restitution of Looted Antiquities," 2.

³⁸ UNESCO-UNIDROIT Dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts, http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/UNESCO-UNIDROIT_Model_Provisions_en.pdf

³⁹ Pour exemples, voir Raphael Contel, Giulia Soldan, Alessandro Chechi, "Case Euphronios Krater and Other Archaeological Objects – Italy and Metropolitan Museum of Art," Plateforme ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l'art, Université de Genève.

⁴⁰ Pour exemples, voir Ece Velioglu, Alessandro Chechi, Marc-André Renold, "Case Orpheus Mosaic – Turkey and Dallas Museum of Art," Plateforme ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l'art, Université de Genève; Ece Velioglu, Anne Laure Bandle, Marc-André Renold, "Case Troy Gold – Turkey and the University of Pennsylvania Museum of Archaeology and Anthropology," Plateforme ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l'art, Université de Genève; et Alessandro Chechi, Anne Laure Bandle, Marc-André Renold, "Case Boğazköy Sphinx – Turkey and Germany," Plateforme ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l'art, Université de Genève.

VI. Sources

a. Doctrine

- Brodie, Neil. “The investment potential of antiquities.” Ouvrage en cours d’élaboration, *Stanford University Archaeology Center*. Août 2009. Consulté le 2 septembre 2013. <http://www.stanford.edu/group/chr/cgi-bin/drupal/files/investments.pdf>.
- Kaye, Lawrence M. “Litigation in Cultural Property: A General Overview.” Dans *Resolving Disputes in Cultural Property*, édités par Marc-André Renold, Alessandro Chechi et Anne Laure, 3-20. Vol. 23 of *Studies in Art Law*. Genève: Schulthess, 2012.
- Kleeberg, John M. “The Law and Practice Regarding Coins Finds: United States Laws Concerning the Trade in Cultural Property.” *Compte Rendu* 57 (2010): 11-32. Consulté le 2 septembre 2013. http://www.muenzgeschichte.ch/downloads/01_kleeberg.pdf.
- Merryman, John H. *Law, Ethics and the Visual Arts*. Londres : Kluwer Law International, 1998.
- Spiegler, Howard, et Yael Weitz. “The Ancient World Meets the Modern World: A Primer on the Restitution of Looted Antiquities.” *The Art Law Newsletter of Herrick, Feinstein LLP* 6 (2010): 1-4. Consulté le 3 septembre 2013. <http://www.herrick.com/siteFiles/Publications/1BE07C63637309D84EC011D4DC8E3293.pdf>.

b. Décisions judiciaires

- *The Republic of Turkey v. OKS Partners*, 797 F. Supp. 64. (D. Mass. 1992), motion to dismiss denied;
- *The Republic of Turkey v. OKS Partners*, 146 F.R.D 24 (D. Mass. 1993), discovery motion granted in part and denied in part;
- *The Republic of Turkey v. OKS Partners*, 1994 U.S. Dist. LEXIS 17032 (D. Mass. 1994), summary judgment denied;
- *The Republic of Turkey v. OKS Partners*, 1998 U.S. Dist. LEXIS 23526 (D. Mass. 1998), summary judgment and partial summary judgment denied, motion to strike denied.

c. Législation

- Law no. 2863 on the Protection of Cultural and Natural Property. Publiée au journal officiel du 23 juillet 1983 et numérotée 18113

d. Médias

- Ministère de la Culture et du Tourisme turc. “Elmalı Sikkeleri.” Consulté le 2 septembre 2013. <http://www.kulturvarliklari.gov.tr/TR,44948/elmali-sikkeleri.html>